



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction départementale des territoires
Service eau environnement forêt

Gap le **13 JAN. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05-2020-01-13-001

définissant le parcours NO KILL temporaire de pêche à la mouche et aux leurres artificiels sans ardillon » dans le département des Hautes-Alpes.

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 436-69 , R. 436-73 et R. 436-74 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2019-10-02-003 du 01 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHAPEL, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2019-10-16-006 du 16 octobre 2019 de subdélégation de signature de Monsieur Thierry CHAPEL, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, à certains agents de la direction départementale des territoires des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté réglementaire permanent n°05-2020-01-09-001 du 09 janvier 2020 relatif à l'exercice de la pêche dans le département des Hautes-Alpes ;

VU la demande formulée par la Fédération des Hautes-Alpes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 15 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable du Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 15 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que cette pratique est favorable au développement de la pêche de loisir ;

SUR proposition du Chef du Service Eau, Environnement, Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est réservé à la pratique de pêche à la mouche en NO KILL et à la pêche aux leurres artificiels sans ardillon, avec remise à l'eau des poissons capturés, pour une durée de 3 ans, **du 1^{er} lundi d'octobre au 2^{ème} vendredi de mars** de chaque année, le tronçon de cours d'eau défini comme suit :

- **La Durance** : de l'extrémité de l'ancienne digue d'Embrun/Baratier (en face du plan d'eau d'Embrun), au pont de la Clapière - Communes de Baratier, des Crots et d'Embrun.

Article 2 :

Les modes de pêche autorisés sont :

- la pêche à la mouche artificielle définie comme pêche aux leurres propulsés uniquement par le poids de la soie ;
- la pêche aux leurres artificiels sans ardillon.

Article 3 :

- Le quota de capture par jour et par pêcheur est porté à zéro.

Article 4 :

Un balisage des tronçons concernés sera mis en place par les soins des associations titulaires des droits de pêche pour l'information des pêcheurs et des différents utilisateurs de ces cours d'eau et plans d'eau.

Article 6 : Recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs respectif de la Préfecture des Hautes-Alpes et mis en ligne sur le site internet.

Il sera affiché à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de Briançon et dans les mairies de Baratier, des Crots et d'Embrun pendant un mois minimum.

Article 9 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briançon, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les maires des communes de Baratier, des Crots et d'Embrun et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Hautes-Alpes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

la préfète,

P/la préfète et par délégation,

P/le directeur départemental des territoires,
le chef du service eau, environnement, forêt,



Marc FIQUET